LA FEMME, LA SOCIÉTÉ ET LE DROIT MALGACHE

par

M. Henri RAHARIJAONA

Premier Président de la Cour d'Appel de Madagascar.

A Madagascar (1) comme dans plusieurs pays en voie de développement, le rôle social de la femme et sa place éminente dans le développement de la société a été évoqué à maintes reprises.

La littérature malgache est d'ailleurs riche de légendes, de proverbes, de contes sur celles que l'on appelle « *Fanaka malemy* », meubles délicats, les femmes — les noms poétiques d'Imaitsoanala, d'Itoerambolafotsy, d'Ifaravavimanombana, ou de Ikala, sont toujours vivants dans la mémoire des petites filles malgaches, tandis que la très vieille légende qui fait de la femme un être exceptionnel, descendu du ciel sous la forme d'une feuille, se transmet de génération en génération.

La littérature d'expression française n'a pas échappé à cette emprise. Rappelons notamment l'ouvrage déjà ancien de M. Gustave MONDAIN « *Raketaka* » tableau des mœurs féminines malgaches, ou encore ce roman un peu mièvre de M. CHAPUS « *Aubes Imériennes* ».

Ce chant tourmenté de la libération qu'est « *Antsa* » de M. Jacques RABEMANANJARA est lui-même jalonné de noms pleins de poésie et marqué à l'empreinte de la femme, l'ampela royale, la femme à la ligne assoumboule, la fière amazone des héroïnes, la femme aux bords des fontaines, les filles qui mènent la ronde, les ébats de cent laveuses, Dzirah, princesse du Manjabe, Salehy, Soary, Bakoly, Vao ou Noro.

Cette littérature reflète le rôle social éminent joué par la femme aussi bien dans la collectivité nationale qu'au sein de la famille dans la société malgache. Rôle d'abord illustré par des exemples exaltants que l'histoire a consacrés : les noms des reines célèbres Ranavalona I^re^,

---

(1) Conférence publique prononcée par M. Henri RAHARIJAONA, Premier Président de la Cour d'Appel de Madagascar, le 10 février 1966, dans le cycle des grandes conférences de l'Université.

Rasoherina, Ranavalona II, Ranavalona III qui ont donné leurs noms à des codes, Tsiareoko, Binao, et à une époque plus récente Soazara sont autant d'illustres figures qui méritent l'appellation respectueuse d'Andriambavilanitra.

Des femmes non moins célèbres ont marqué de leur action l'histoire des églises malgaches, certaines ayant même fait le sacrifice de leur vie. Et si les noms prestigieux de Rasalama et de Victoire Rasoamanarivo sont connus de tous, elles ne doivent pas faire oublier ceux plus modestes de Ramaria, Ranivo ou Ramatoa Rasoaray.

Mais si des femmes exceptionnelles ont ainsi peuplé de récits exaltants ou de souvenir marquant l'histoire malgache, des femmes plus modestes, plus effacées ont consacré et consacrent leur existence à leur famille, à leur foyer réaffirmant chaque jour ce que l'une des déléguées malgaches au colloque sur l'intégration de la femme africaine et malgache au développement de septembre 1963 déclarait : « Dans une famille malgache, l'élément principal n'est pas l'homme mais bien la femme, c'est elle qui transmet d'une génération à l'autre les traditions, les idées religieuses, l'éducation » — et Madame Zaivelina RAMAROSAONA ajoutait : « Les pays en voie de développement pourront suivre d'autant plus facilement et d'autant mieux la voie qu'ils se sont tracée pour leur développement, que les femmes participeront davantage à la vie économique et sociale de leur nation ».

L'oratrice faisait aussi écho à cette autre affirmation de Madame Cora Vicede DE STUERS dans son ouvrage sur « l'émancipation de la femme indonésienne » :

« Dans la vie rurale communautaire, si caractéristique de l'Indonésie, la position de la femme peut être considérée comme le pivot, l'élément le plus stable bien que le moins apparent de la vie sociale. La femme mariée et à plus forte raison la mère y occupe une place centrale ».

Quant au rôle joué par la femme dans le développement d'un pays neuf, il a été réaffirmé à plusieurs reprises mais suppose cependant deux conditions préalables : *le non-assujettissement de la femme à l'intérieur du couple et la liberté matrimoniale.*

Il faut cependant se garder d'exalter sans nuance le rôle social de la femme malgache — Si la littérature populaire raille volontiers le mari soumis à la poule qui chante « Ny akoho vavy maneno » (sous-entendu tandis que le coq pond) ou qui renonce à dormir dans son propre lit alors qu'il est marié « Lehilahy manam-bady nefa mandry andefitra — resim-bavy », le rang de la femme n'est pas

toujours celui que légendes, poèmes ou proverbes lui donnent. Dans les campagnes, la femme sert la famille puis mange à part. En voyage elle porte de lourdes charges et marche derrière. Et si parfois elle marche devant, ce n'est pas nécessairement par l'effet de la courtoisie masculine ! Les travaux des champs auxquels elle se consacre sont souvent beaucoup plus pénibles, beaucoup plus durs que ceux accomplis par les hommes.

Dans la circoncision, acte d'entrée de l'enfant dans la vie, la mère joue un rôle très modeste et des proverbes évoquent les inconvénients que pourrait susciter pour l'enfant sa participation.

Gustave MONDAIN, fin observateur, écrivait sans rire — en 1925 il est vrai — « à certains égards on peut dire que la femme hova avait sur son époux à peu près le même pouvoir qu'un joli singe favori qu'on bourre à certains moments de friandises, mais qu'on attache ou revend quand il gêne ».

Par ailleurs, la condition sociale de la femme malgache peut être très différente selon les régions — Si l'on parle volontiers de la femme que l'on connaît le mieux parce qu'elle a fait l'objet de plusieurs études et qu'elle se trouve être géographiquement la plus proche, il ne doit pas échapper que dans des régions plus lointaines, moins connues, peu perméables aux influences merina, moins christianisées, des groupes ethniques réservent à la femme un sort sévère, la plaçant sous la dépendance étroite du chef de la famille — Au contraire, d'autres groupes octroient à la femme l'autonomie la plus complète, dans le Nord-Ouest par exemple.

Un sujet aussi précis que la condition juridique de la femme aurait d'ailleurs certainement mérité d'être précédé d'une approche sociologique.

La connaissance théorique des droits de la femme est inséparable de la connaissance de sa condition sociale réelle révélée par les enquêtes sociologiques, les questionnaires, l'observation.

En parcourant les monographies écrites dans les vingt dernières années sur les groupes ethniques malgaches, nous avons été surpris de constater que la condition de la femme ne faisait l'objet que d'allusions rapides bien que très intéressantes.

Nul doute que les efforts du département des Sciences Humaines de la Faculté des Lettres ou ceux du Centre de Droit Coutumier et d'Histoire du Droit de la Faculté de Droit et des Sciences économiques ne permettent dans un avenir proche de mieux connaître ce domaine.

L'INTÉRÊT DU DROIT PRIVÉ

Un sujet aussi vaste, aussi séduisant aurait certes mérité un développement en quelque sorte global, révélant dans sa totalité la personnalité de la femme malgache. Ni le temps, ni l'objet de nos propos ne le permettent et il nous sera permis de l'aborder sous l'angle qui nous est le plus familier, celui du droit privé.

On aurait du mal en effet à ouvrir un débat sur les droits de la femme malgache dans la cité, droits que le législateur malgache a entièrement confirmés, introduisant dans le droit positif les vœux du constituant malgache, et aménageant notamment l'accès de la femme au droit de vote et à la vie politique, l'accès à la fonction publique.

En revanche l'étude des règles du droit privé concernant la femme, l'étude des voies et moyens employés par le législateur malgache pour aménager la condition de la femme présentent un double intérêt.

En premier lieu, le Droit privé doit ou devrait être le reflet exact de la position sociale de la femme dans une société donnée — c'est par lui que doit se traduire la volonté de la société de donner à la femme le rôle qui lui revient ; c'est à lui de définir le domaine et les limites de ses prérogatives au sein de la famille ou de la collectivité, c'est enfin lui qui doit tracer la voie à suivre, précéder l'évolution, la forcer au besoin. Car dans un pays en voie de développement la loi civile n'est pas seulement l'exacte image des mœurs et coutumes sociales. Elle est également le reflet d'une politique législative orientée vers le progrès, précédant, parfois de loin, les faits.

Par ailleurs, l'étude du Droit privé de la femme présente cet intérêt que ce droit est encore partiellement un droit coutumier. En créant, par un décret du 27 août 1960 une commission de rédaction du code civil, le Gouvernement avait confié au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la mission de codifier l'ensemble des règles juridiques de droit privé. Depuis ont paru la loi du 9 octobre 1961 sur les actes de l'état civil, l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur les dispositions générales de droit privé, l'ordonnance du 24 juillet 1962 sur le nom, le domicile et l'absence, l'ordonnance du 1er octobre 1962 sur le mariage, la loi du 20 novembre1963 sur la filiation, l'adoption, le rejet et la tutelle.

On peut donc remarquer que la parenté et l'alliance, la situation juridique du mineur, la protection des incapables, les successions et les régimes matrimoniaux sont encore du domaine des coutumes,

sous réserve d'ailleurs de l'appartenance de certaines personnes à un statut autre que celui de droit traditionnel.

Cette diversité temporaire du droit si elle doit faire la joie des commentateurs est d'ailleurs loin de faciliter la tâche du juge.

Première Partie

LE DOMAINE DU DROIT CODIFIÉ

Le législateur s'est préoccupé de la jeune fille, de la femme mariée et de la mère célibataire.

1°) *LA JEUNE FILLE*

Le législateur moderne ne s'est pas seulement consacré aux prérogatives de la femme mariée.

Il ne pouvait pas ignorer la condition juridique de la jeune fille.

A vrai dire, cette dernière a toujours fait l'objet de la sollicitude du droit coutumier. Sans doute, la place qu'elle occupe au sein de la société traditionnelle n'est pas aussi importante que celle tenue par un garçon : il est bien connu que l'arrivée d'une fille dans une famille malgache est saluée avec moins d'allégresse que celle d'un garçon — Le garçon est destiné à prendre la place de ses aînés, des ray aman-dreny — la jeune fille au contraire doit être préparée à son rôle de femme mariée et de mère.

Mais c'est précisément cette situation particulière des jeunes filles qui les rendent plus libres que les garçons. M. Hubert Deschamps étudiant « les fondements religieux du droit quotidien malgache » écrivait que le souci primordial était la continuité du culte des ancêtres, la calamité majeure : ne pas avoir de descendants qui puissent l'assurer : de là disait-il la liberté des jeunes filles.

Sans doute aussi les enfants malgaches, filles ou garçons, reçoivent une éducation traditionnelle sévère destinée principalement à entretenir les liens qui les unissent au lignage et à la terre ancestrale. Ils participent aux cérémonies traditionnelles et sont initiés aux rites et aux coutumes. Ils apprennent à respecter les aînés et les ray aman-dreny et à se conformer à leurs opinions, à prononcer les paroles convenables et à suivre les règles du savoir-vivre traditionnel, à craindre le blâme, qui peut retomber sur eux pour leurs actes anti-sociaux.

Cette éducation contribue à insérer fortement l'enfant dans le groupe et à le soumettre à une hiérarchie au sommet de laquelle se trouvent les anciens qui reçoivent eux-mêmes les recommandations des morts.

Une telle éducation fait de l'individu un être qui, selon le rapport préliminaire du code civil « vit dans la hantise d'enfreindre un interdit, de désobéir aux ancêtres ou de s'exposer par son attitude malhonnête et son manque d'esprit de solidarité et de discipline à des sanctions coutumières graves dont la plus redoutable est le rejet du tombeau ou du groupe » (1).

Mais précisément parce que la jeune fille est destinée à quitter sa famille, à abandonner à ses frères le rôle d'assurer la continuité du lignage, l'éducation qu'elle reçoit est beaucoup moins sévère, moins stricte, moins astreignante, lui laissant plus de liberté et la rendant par là plus disponible, plus perméable au progrès social.

Il en résulte une plus grande liberté des jeunes filles. Le droit traditionnel par ailleurs n'a jamais clairement réglementé l'âge de la majorité et pour la jurisprudence de la Cour d'Appel jusqu'en 1962, un enfant, fille ou garçon, est majeur « du jour où il a un discernement suffisant pour lui permettre de se rendre un compte exact de la portée et des conséquences des actes juridiques auxquels il participe ».

C'est également en conformité avec cette jurisprudence que le consentement des parents au mariage n'a pas été exigé après 16 ans pour les filles comme pour les garçons.

Il apparaît donc que les deux principales prérogatives auxquelles la jeune fille aurait pu aspirer ne lui étaient pas disputées par les juges : la pleine capacité juridique et la liberté matrimoniale.

Néanmoins, la réalité sociale n'est pas toujours celle des tribunaux et maintes jeunes filles, malgré les options ouvertes par la jurisprudence sont certainement restées sous la tutelle de leurs familles, de leurs lignages, n'osant pas exercer des droits qui pourraient porter atteinte à la cohésion du groupe familial et surtout des droits qu'elles ignoraient pour la plupart.

D'autre part, les jeunes filles dont le statut personnel était régi par le code civil français étaient quant à elles soumises aux mêmes règles que la femme française. Des réactions n'ont pas tardé à apparaître, les temps anciens étaient dépassés, le temps cyclique des ancêtres n'était plus. On constate que le nombre de filles inscrites

(1) Recueil des Lois civiles - Tome I - p. 24.

dans les classes primaires est sensiblement égal à celui des garçons, que le nombre d'étudiantes est élevé, que le nombre d'employées de bureau est également élevé et a même suscité les réactions de l'Administration lors des admissions au Centre de Formation Administrative. Dans les familles modestes, des jeunes filles ont dû abandonner leurs études pour travailler.

Par ailleurs, des réactions ont été suscitées par l'emprise trop grande exercée par la famille sur les filles en âge de se marier. Si en effet l'arrêté du 15 juin 1898 a supprimé les castes et les prohibitions entre elles, si l'unité du peuple malgache a été a maintes reprises affirmée, il n'en reste pas moins que le domaine du mariage est, dans certains milieux traditionalistes, celui d'un affrontement perpétuel entre des jeunes désirant passer outre aux interdits sociaux ou familiaux et des moins jeunes soucieux de maintenir des usages anciens.

Il fallait donc confirmer certains droits de la femme et sauvegarder sa liberté matrimoniale tout en maintenant son égalité complète avec l'homme.

Désormais, depuis les lois de 1962 et 1963, cette égalité a été confirmée dans les textes et les règles ont été unifiées pour l'ensemble des citoyennes. La jouissance des droits civils a été reconnu à tous tandis que l'exercice en a été donné aux personnes majeures ; la privation de l'exercice des droits civils ne peut être prononcée pour la femme comme pour l'homme que par une décision de justice (1) ; la majorité a été fixée à 21 ans (2) — ce qui d'ailleurs a été *paradoxalement un recul* par rapport à la coutume plus libérale. Cette rigueur a été néanmoins tempérée par les dispositions de la loi du 20 novembre 1963 qui prévoit que le mineur de l'un ou de l'autre sexe de 18 ans révolus peut accomplir seul tous les actes d'administration concernant son patrimoine, que la pleine capacité juridique lui est acquise du fait de son mariage et qu'à 18 ans révolus ce même mineur peut être émancipé selon des formalités très simples (3).

Le droit à défendre, les prérogatives de la personnalité sont également donnés à la femme (4).

---

(1) Article 19 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de Droit privé.

(2) Article 15 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962.

(3) Art. 103, 107 à 109 de la loi n° 63-022 du 20 novembre 1963 relative à la filiation, l'adoption, le rejet et la tutelle.

(4) Article 18 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962.

Enfin, la liberté matrimoniale a été aménagée par la fixation à 18 ans de la majorité matrimoniale, par l'amenuisement du droit d'opposition à mariage et par le refus du législateur de réglementer la matière des fiançailles. Le mariage des mineurs est lui-même facilité par la législation puisque la loi dispose que la fille ou le garçon âgé de moins de 18 ans doit être autorisé par l'un de ses auteurs (1).

Il n'est pas sûr que cette législation libérale soit réellement appliquée. La jeune fille qui désire se marier en passant outre aux usages de son groupe et l'autorité de ses parents doit être pourvue d'un certain courage. Mais la voie est tracée. Une plus grande information permettra une meilleure connaissance de la loi, laquelle en ce domaine aura précédé et peut-être précipité l'évolution.

2°) *LA FEMME MARIÉE*

Si le législateur a voulu ainsi sauvegarder dans la plus grande mesure possible la liberté du mariage c'est non seulement parce qu'il a estimé devoir libérer les jeunes de certaines emprises mais également parce qu'il a voulu faire du mariage la pierre angulaire de la famille de demain, l'institution la plus apte à protéger la femme.

L'instabilité du couple, la fragilité du ménage sont des facteurs défavorables à l'intérêt de la femme non seulement par le sentiment d'insécurité morale qu'ils créent mais également par les atteintes qu'ils portent à la situation matérielle de la femme.

Aussi le législateur malgache dans ses textes les plus récents s'est-il efforcé de faciliter l'accès au mariage et le renforcement du lien matrimonial.

Ces mesures étaient d'autant plus nécessaires que le droit traditionnel malgache procédait de conceptions souples, souvent peu favorables à la stabilité du couple. La polygamie a été longtemps pratiquée. Elle a disparu progressivement dans les régions christianisées ou auxquelles a été appliqué l'article 50 du Code des 305 Articles qui l'a interdit. Mais même à l'heure actuelle il existe des formes résiduelles de polygamie qui ne s'effaceront que peu à peu. Rappelons également que l'ancien droit tolérait la répudiation ainsi que le droit de « suspendre » son épouse c'est-à-dire d'interrompre provisoirement la vie commune.

---

(1) Art. 5 et 16 de l'ordonnance n° 62-089 du 1er octobre 1962 relative au mariage.

On ne peut ici s'empêcher de rapprocher un Kabary célèbre d'Andrianampoinimerina : « Si malgré sa bonne volonté, une femme ne peut s'accoutumer à la vie commune, que les malentendus au lieu de se dissiper s'enveniment et s'accumulent, remerciez-la, offrez-lui de lui rendre sa liberté en lui parlant sans éclat, avec la même déférence que quand vous l'avez convié à devenir votre épouse, offrez-lui en un mot la latitude de se choisir un autre mari. Le mariage est plutôt une ceinture qu'un nœud », de la déclaration par laquelle l'homme du pays Bara répudiait sa femme :

« Comme je suis las de toi, pars,
Nous ne nous sommes pas faits de mal
Je ne t'ai pas fait de mal
Tu es libre car je ne t'aime plus
Je ne veux pas me disputer avec toi
Cherche un bon jour pour que je te répudie ».

Cette conception ne peut d'ailleurs pas s'expliquer seulement par la liberté des mœurs ou par le souci de s'assurer, serait-ce au prix d'une répudiation une descendance.

Elle se comprend plus facilement si l'on rappelle que le groupe familial le plus vivant, le plus réel est constitué par le lignage et que l'individu n'est qu'un maillon de ce lignage. Dès lors la femme, l'épouse peut partir sans briser la chaîne, sans porter atteinte à l'homogénéité du groupe. Dans sa célèbre monographie du Betsileo, le R.P. DUBOIS (1) écrivait « tout mouvement qui ne contredit pas le sens de vénération remontante ou de transmission descendante ne contredit pas l'esprit de famille. Répudiation et remplacement de la femme ne sont pas comme chez nous un anéantissement de la cellule homogène et du foyer domestique ».

Mais une telle conception ne pouvait subsister que dans une société fortement hiérarchisée et structurée.

La lente désagrégation des groupes sociaux, l'atomisation plus ou moins prononcée des familles étendues, décrites à plusieurs reprises contribuent peu à peu à isoler la famille-ménage et rendent nécessaire son renforcement, ne serait-ce que pour mieux protéger la femme.

L'ancien législateur malgache avait d'ailleurs tenté de renforcer le lien matrimonial en interdisant la polygamie par les articles 38 des Instructions au Sakaizambohitra, 50 du Code des 305 Articles et 13 du Règlement des Gouverneurs de l'Imerina, en rendant obligatoire

(1) R.P. DUBOIS S.J. — Monographie des Betsileo — Université de Paris — Travaux et Mémoires de l'Institut d'Ethnologie XXXIV - 1938.

l'enregistrement du mariage (articles 53 et 55 du Code des 305 Articles) et en interdisant la répudiation (article 45 des Instructions aux Sakaizambohitra, 56 du Code des 305 Articles). Le législateur de 1962 n'a fait que continuer cet effort.

Il a d'abord encouragé le mariage grâce à une série de mesures transitoires prises dans la loi du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil permettant la régularisation des situations de fait, des unions coutumières (1). 5.352 mariages avaient été ainsi enregistrés en 1962. On peut estimer à 11.000 environ le nombre d'unions régularisées et enregistrées à l'état civil en vertu de mesures qui ont pris fin au 31 décembre 1963.

Ces mesures ont été complétées par une série de dispositions dont on peut étudier le détail en se reportant aux textes et qui ont pour objet d'assouplir la procédure du mariage (2) et de créer, à l'intention des milieux ruraux une forme simplifiée de mariage évitant les déplacements vers les chefs-lieux de communes rurales (3).

Pénétrons maintenant au sein de la famille-ménage, du foyer constitué par le couple et les enfants qui en sont issus, auquel s'ajoutent parfois un parent âgé, des neveux ou nièces déshérités — un foyer isolé mais derrière lequel se profile l'ombre de la grande famille, des lignages plus exactement, chaque époux appartenant à la fois au lignage de son père et à celui de sa mère.

La femme y joue un rôle important auquel répond un certain nombre de prérogatives et de droits qu'il conviendra d'étudier succintement. La situation de la femme n'est cependant pas toujours favorable. Les jours difficiles peuvent succéder aux moments de bonheur et de prospérité. La loi alors vient au secours de la femme mariée, préserve sa sécurité matérielle et si une séparation s'avère inévitable, organise sa défense.

Il convient de souligner encore une fois ce paradoxe qui caractérise la situation de la femme au sein de la société malgache : un rôle apparemment modeste, aux aspects effacés, voire humbles, en réalité une relative indépendance et le plus souvent un rôle prépon-

(1) Article 73 de la loi du 9 octobre 1961 : « [jusqu'au 1er janvier 1963] les personnes qui vivaient maritalement avant la promulgation du présent texte et qui désirent régulariser leur union ont la faculté de faire enregistrer leur mariage en indiquant la durée effective de leur vie commune. Dans ce cas le mariage sera considéré comme ayant été conclu à la date indiquée par les époux. »

(2) On peut notamment remarquer l'absence de formalités de publicité préalable, l'assouplissement des règles sur l'autorisation parentale (art. 5 et 6 de l'ordonnance n° 62-089 du 1er octobre 1962).

(3) Art. 31 et suivants de l'ordonnance n° 62-089 du 1er octobre 1962.

dérant dans la marche du ménage. En fait, quel que soit le milieu dans lequel on se place le partage des responsabilités et des tâches entre l'époux et l'épouse est tel qu'elles se complètent et s'équilibrent. Il est vrai qu'en ce domaine comme dans toute la sociologie juridique malgache il faut se garder de généraliser. Il faut tenir compte non seulement des traditions des groupes ethniques mais également de leur genre de vie, de leur degré d'évolution économique.

Dans certaines régions l'exogamie affaiblit la position de la femme qui se trouve isolée au sein de la famille de son mari. Dans d'autres régions cette exogamie peut renforcer la situation de la femme dans les mesures où elle appartient toujours à la cellule sociale (raza-fatranga, fianakaviana) de son père et en quelque sorte prêtée à son mari, gardant ainsi une certaine indépendance. Dans d'autres régions encore l'endogamie donne à la femme une place privilégiée puisqu'elle est une parente.

De même la femme peut être astreinte à de durs travaux auxquels elle n'a pas été préparée lorsqu'elle vient à se marier hors de son groupe et se trouver ainsi dans une situation de sujétion que ses sœurs restées au pays ne connaissent pas.

Il semble toutefois que certains caractères communs se retrouvent: la sujétion complète à l'homme est très rare. La femme a toujours une relative indépendance. Elle a la liberté de ses mouvements. Elle est associée aux travaux de son mari. Elle n'est astreinte à aucune servitude. Elle jouit d'une autorité plus ou moins grande dans le ménage.

Dans les milieux aisés elle gère les deniers communs y compris ceux que procure par son travail le mari. Pour elle, ce n'est pas seulement l'effet d'une convention tacite ou expresse passée avec son époux, c'est un droit qu'elle revendique, parfois même en justice. Elle n'est pas tenue de porter le nom de son mari non seulement parce qu'il existe des noms typiquement masculins ou féminins mais aussi parce que le nom est le reflet de la personnalité et que cette personnalité ne disparaît pas par l'effet du mariage.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que dans tous les groupes ethniques malgaches, et quel que soit le nom donné à l'institution (misintaka ou mitsoka) la femme a le droit de quitter pour des motifs graves le domicile conjugal.

Comment cette situation s'est-elle traduite dans le droit positif malgache ? Comment le législateur a-t-il procédé pour sauvegarder cette liberté de la femme sans toutefois briser l'unité du ménage ?

En premier lieu, le législateur n'a pas voulu porter atteinte à la capacité juridique de la femme mariée et l'a réaffirmé dans l'article 56 de l'ordonnance sur le mariage (1). Signalons que la loi du 20 novembre 1963 relative à la filiation, le rejet, l'adoption et la tutelle a comblé une lacune regrettable en proclamant que la pleine capacité juridique était acquise par le mariage. De jeunes mariées de moins de 21 ans s'étaient vus en effet refuser la qualité de majeure au sens du Droit civil.

La femme mariée est donc pleinement capable. Elle peut notamment se faire ouvrir un compte en banque, ester en justice, adhérer à un syndicat, adopter, rejeter un enfant, exercer un commerce sans avoir à obtenir une autorisation de quiconque. Il va de soi qu'elle gère comme elle l'entend ses biens propres.

Il en résulte que chaque époux a le pouvoir de faire tous les actes justifiés par les charges du mariage. Et l'on entend par là toutes les obligations nées de la vie en ménage : nourriture, salaire du personnel, entretien et éducation des enfants, achats de vêtements, etc... La femme peut accomplir tous ces actes sans le concours de son mari et sans même être obligée d'invoquer un mandat quelconque reçu expressément ou tacitement du mari.

Pourvu évidemment que les dettes ainsi contractées soient bien afférentes à des charges du ménage, mari et femme sont solidairement tenus de les honorer. Cette solidarité est la contrepartie de cette égalité absolue qui règne entre mari et femme quant à la capacité juridique (2).

Il n'est pas contestable que cette situation donne à la femme la partie belle notamment lorsque son degré d'évolution et son caractère avisé l'amènent à manier en toute liberté les deniers communs. Sans insister sur le cas de cette habile jeune femme de Tananarive qui avait ouvert un compte en son nom puis, munie d'une procuration de son mari avait consciencieusement vidé son compte en banque pour remplir le sien propre, il faut reconnaître que dans certains milieux la femme n'est plus cet être faible livré au bon vouloir ou à la mauvaise foi de son mari.

A la cellule familiale constituée par le couple et les enfants, il fallait un chef — le législateur malgache paraît avoir hésité à donner conjointement aux deux époux les prérogatives de ce que l'on pourrait alors appeler « l'autorité parentale ».

---

(1) « Le mariage ne porte pas atteinte à la capacité juridique des époux... »

(2) Article 59 de l'ordonnance n° 62-089 du 1er octobre 1962.

L'article 53 de l'ordonnance n° 62-089 du 1er octobre 1962 sur le mariage donne au mari le rôle de chef de famille tout en précisant que la femme concourt avec lui à assurer la direction morale et matérielle de la famille et à élever les enfants.

Si donc la loi donne au mari la direction du ménage, elle associe la femme à cette direction en prévoyant son concours.

Il n'est pas douteux que cette disposition peut être une source de conflit. Le choix du domicile par exemple appartiendra au mari. Mais en quoi pourrait alors consister le concours de la femme au choix de ce domicile — la question est importante, d'autant plus que par inadvertance semble-t-il, le législateur malgache n'a pas prévu que la femme pouvait demander en justice que lui soit donnée une autre résidence. Certes la femme a toujours la ressource de considérer que le fait par le mari de ne point la consulter sur les décisions concernant la direction du ménage constitue un manquement aux règles traditionnelles déterminant les devoirs réciproques des époux et rendant intolérable le maintien du lien conjugal. Mais il n'est pas sûr qu'elle veuille divorcer. Et par ailleurs les tribunaux malgaches, fidèles à l'esprit de l'ordonnance sur le mariage ne prononcent pas volontiers le divorce.

La femme pourrait également utiliser les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 18 septembre 1962 sur les dispositions générales de droit privé prévoyant que toute atteinte illicite à la personnalité donne à celui ou celle qui la subit le droit de demander qu'il y soit mis fin. Car la femme considérera que sa dignité, sa personnalité est atteinte du fait qu'elle n'a pas été mise en mesure de donner son avis sur telle ou telle décision prise par le mari. Elle pourra également invoquer le droit d'opposition que lui donne l'article 5 du Règlement des Gouverneurs de l'Imerina (1) qui permet de faire opposition à un acte que l'on estime injuste. Le problème en tout cas est posé. L'évolution sur ce point peut être rapide, au moins dans certains milieux. Et il est symptomatique de constater qu'en août 1965, devant le tribunal de première instance de Tananarive, une dame a sollicité du tribunal que celui-ci oblige son mari à respecter le rôle de la femme dans la gestion des intérêts familiaux en lui allouant une certaine somme pour assurer cette gestion dont elle revendiquait hautement la responsabilité. Elle reprochait en l'occurence à son mari de lui avoir enlevé tout pouvoir de direction dans le ménage, d'être devenu « mifehy toko », c'est-à-dire de s'occuper lui-même des

(1) Dans la mesure où l'on admet que cet article n'a pas été abrogé par les dispositions récentes du Code de Procédure Civile.

problèmes ménagers du ressort de l'épouse et de la mère de famille, sous prétexte qu'elle serait indigne de gérer les deniers familiaux.

En l'espèce le juge des référés n'avait pas tranché le problème puisqu'un accord était intervenu entre les époux, qu'il avait entériné.

Un examen sommaire de la jurisprudence du Tribunal de Tananarive révèle les tendances suivantes :

Tant que l'union maritale est maintenue, le mari est le chef de famille et c'est à lui qu'il appartient de diriger le ménage. Mais dans un ménage le mari doit respecter les obligations inhérentes au rôle social de la mère et de l'épouse, en particulier dans ses activités ménagères quotidiennes — le mari doit verser à sa femme une certaine somme d'argent en rapport avec ses moyens pour lui permettre de remplir ce rôle — S'il ne le fait pas le Juge peut lui ordonner de respecter cette obligation (Tana, référé n° 3052 du 9-11-65). Cependant il a été considéré que le mari respecte cette obligation lorsqu'il se borne à payer les factures ou les achats et commandes faits globalement pour certaines périodes déterminées en laissant sa femme elle-même engager les dépenses ménagères (Tana, ord. Référé n° 1558 du 14-6-66).

Il faudrait cependant se garder de généraliser. La situation des couples est déterminée dans une large mesure par les conditions de vie particulières à Tananarive : les femmes mariées y paraissent plus indépendantes qu'ailleurs ; certaines travaillent.

Il n'est pas du tout sûr que cette jurisprudence reflète la réalité sociale malgache en général.

De même reste sans réponse la question de savoir dans quelle condition la femme peut remplacer le mari comme chef de famille et exercer seule les prérogatives de l'article 36 de l'ordonnance sur le mariage. La question mérite attention car le nombre de ménages séparés de fait ou dont le chef ne se trouve pas en mesure d'exercer ses droits dans l'intérêt de la famille est relativement élevé. On sait que la loi donne à la femme le droit d'exercer les fonctions de chef de famille lorsque le mari est indigne, incapable ou empêché, ou s'il abandonne la vie commune.

Il est certain que lorsque le mari chef de famille manquera à son obligation de direction de la famille ou d'éducation des enfants, la femme pourra, hors même le cas du divorce, exercer seule ces attributions (C.A. n° 437 du 24 novembre 1965) (1).

(1) Dans ce dernier cas, le mari avait abandonné la vie commune.

Mais plusieurs difficultés surgissent, qui n'ont pas encore été résolues par la jurisprudence. La femme exerce-t-elle de plein droit les prérogatives que lui reconnaît l'article 53 de l'Ordonnance sur le mariage ?

Bien que le texte de l'article 53 ne prévoit pas l'intervention d'un juge, il paraît préférable que l'épouse sollicite de la juridiction compétente que celle-ci, après avoir constaté que les conditions prévues par les dispositions dudit article sont réunies lui remette la direction de la famille — (C.A. n° 433 du 24 novembre 1966 « attendu que l'époux, chef de famille a droit à la garde de ses enfants, qu'en l'absence d'une procédure de divorce ou de la constatation de l'indignité, de l'incapacité ou de l'empêchement du mari, la juridiction civile ne peut lui retirer cette garde, ni même statuer à cet égard »).

Quelle sera la juridiction compétente et quelle est la procédure à suivre ? Dans l'état actuel du droit positif malgache, il n'existe pas de procédure analogue à celle de la déchéance de la puissance paternelle et il faut considérer que cette procédure a été supprimée depuis la loi du 20 novembre 1963 (1).

Il semble que la femme puisse saisir directement le Tribunal civil d'une demande d'attribution de garde, en faisant valoir les éléments de fait ou les considérations de nature à établir l'incapacité du mari à remplir ses attributions de chef de famille.

En cas d'urgence, le juge de référés pourrait également être saisi d'une telle demande.

Il appartiendra à la jurisprudence de fixer ces règles qui n'ont pas encore trouvé application.

Soucieux de sauvegarder les prérogatives de la femme, le législateur a également eu la préoccupation de lui assurer le secours et l'assistance auxquels elle peut prétendre, et qu'éventuellement elle peut réclamer en justice. Il en est ainsi notamment lorsque l'époux ne remplit pas ses obligations d'entretien et d'assistance et ne participe pas aux charges du ménage. L'article 60 de l'ordonnance sur le mariage prévoit un recours au juge pour obliger l'époux défaillant à remplir ses obligations pécuniaires.

La procédure en est simple. L'époux demandeur adresse au Président du Tribunal une requête et le juge fixe par ordonnance le montant et les conditions de la saisie.

(1) On peut toutefois admettre que le Juge des Enfants puisse, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 relative à la Protection de l'Enfance, provisoirement confier à l'épouse seule la garde des enfants lorsque leur intérêt l'exige et que leur santé, leur moralité, ou leur sécurité est menacée.

Dans la pratique quelques difficultés sont apparues mais paraissent devoir être aplanies grâce à la jurisprudence :

Les dispositions de l'article 60 sont-elles applicables aux seuls cas de séparation de fait des époux, ou d'abandon matériel de la femme ? Le juge ou le tribunal peuvent-ils valablement statuer lorsqu'il résulte des éléments de la cause qu'une saisie-arrêt n'est pas possible ?

Il a été jugé que l'application de l'article 60 de l'ordonnance sur le mariage n'était pas restreinte au seul cas de la séparation de fait des époux — la contribution, conçue dans l'intérêt du ménage et des enfants peut être prévue alors même que les époux vivent sous le même toit (C.A. n° 296 du 22 septembre 1965).

Il a été également jugé que l'obligation est indépendante de la responsabilité de l'un ou de l'autre époux dans la séparation de fait intervenue entre eux (Tana. ord. Référé n° 2548 du 14 septembre 1965) — Cependant l'épouse en état de misintaka ne peut demander pour elle-même une pension quelconque. Le mari dans ce cas ne saurait être condamné qu'à payer une somme correspondante à l'entretien des enfants vivant avec la mère (C.A. n° 170 du 15 avril 1964 — n° 30 du 27 janvier 1965 — n° 254 du 25 juin 1966).

Enfin il a toujours été admis que même s'il n'y a pas possibilité d'ordonner une saisie-arrêt, le juge statuant sur requête est compétent en matière de procédure de contribution aux charges du ménage. S'en tenir à la lettre du texte aboutirait en effet à favoriser l'époux dont le conjoint dispose de revenus susceptibles d'être saisis et à créer ainsi des inégalités entre les citoyens.

Il échet par ailleurs de rappeler que l'ordonnance n° 60-020 du 4 mai 1960 portant répression de l'abandon de famille punit de peines d'emprisonnement les parents légitimes, adoptifs ou naturels qui se soustraient à leurs obligations d'entretien et d'assistance, ainsi que le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement pendant plus de deux mois sa femme, la sachant enceinte.

On peut ainsi constater la volonté du législateur de donner à l'épouse les moyens de se protéger et de faire du juge l'arbitre des conflits et le garant des droits des époux.

Verra-t-on ainsi se multiplier, dans les milieux où la femme est instruite de ses droits et ne craint pas de les revendiquer, les ménages à trois qu'une partie de la doctrine en France critiquait : le mari, la femme et le juge ?

Lorsque viennent des jours plus sombres et qu'une séparation apparaît sérieusement envisagée par le mari, la femme doit se défendre

pour sauvegarder ses droits. La loi lui offre alors son secours, car elle donne au juge la possibilité de préserver toute chance de se réconcilier (1). Si le demandeur persiste il devra rapporter la preuve d'un manquement grave aux obligations du mariage commis par la femme et rendant intolérable le maintien de la vie commune — divorce par consentement mutuel et répudiation ne sont pas admis par le droit malgache (2).

Certes on peut parfois se demander, en présence de certains procès en divorce s'il ne vaudrait pas mieux, dans l'intérêt de tous et notamment des enfants, témoins de querelles quotidiennes, mettre fin à une siuation pénible — le législateur malgache n'a pas ignoré cette préoccupation et on peut lire dans l'exposé des motifs de l'odonnance sur le mariage qu'il a tenté de concilier deux impératifs sociaux : d'une part permettre à des époux qu'une mésintelligence grave et persistante sépare de mettre fin à une union définitivement compromise — c'est dans cette perspective que la séparation de corps a été écartée du droit malgache et que la procédure de divorce a été allégée. D'autre part de ne jamais encourager le divorce en permettant les décisions précipitées pouvant nuire à l'intérêt de la famille.

L'absence d'une institution analogue à la séparation de corps a d'ailleurs amené les tribunaux, bien malgré eux et malgré une résistance de la Cour d'Appel à consacrer de véritables séparations de fait entre époux non divorcés en se prononçant par exemple sur la garde des enfants ou sur l'octroi d'une pension alimentaire à l'épouse, et ce dans l'intérêt de la femme.

3°) — LA MERE CELIBATAIRE OU ENGAGEE DANS UNE UNION TEMPORAIRE

Si le droit positif s'est montré généreux à l'égard de la femme mariée, il s'est révélé plus discret quant à la femme engagée dans une union temporaire. Il ne faut pourtant pas se dissimuler que ces unions sont nombreuses quelle que soit leur appellation : unions temporaires, mariages coutumiers, concubinage — leur nombre est en tout cas de loin supérieur à celui des mariages régulièrement inscrits. Certaines unions contractées conformément aux coutumes sont d'ailleurs d'une grande stabilité : un arrêt du 9 juin 1964 de la Cour Suprême a

(1) Article 81 et suivants, 92 de l'ordonnance sur le mariage.
(2) Article 66 de l'ordonnance sur le mariage.

reconnu, selon une jurisprudence constante l'existence d'une société de fait entre des concubins qui avaient vécu ensemble 22 ans.

La loi et la jurisprudence se sont toutefois complétées pour protéger les prérogatives de la femme dans trois domaines : celui de la protection des biens, celui de l'entretien des enfants et celui de l'autorité parentale.

Une jurisprudence constante que nous venons de citer a considéré qu'entre deux concubins ayant vécu un certain temps s'est constituée une société de fait. A la dissolution de cette société, la femme a donc le droit de réclamer la moitié des biens acquis par cette société. La situation de la concubine est d'ailleurs paradoxale car elle est plus favorable que celle de la femme mariée, laquelle a le droit au tiers des biens de la communauté dans la plupart des coutumes.

Dans de nombreux cas la femme ignore d'ailleurs cette jurisprudence et s'en tient à la réclamation du tiers coutumier.

En ce qui concerne les enfants, le législateur a voulu aller au secours des femmes qui sont dans l'obligation de subvenir à l'entretien d'enfants dont les auteurs se désintéressent — « Qui fait l'enfant doit le nourrir » et la loi a aménagé les voies permettant à la mère de prouver ou d'établir la paternité du père de son enfant puis de lui réclamer une contribution à l'entretien de son enfant — la loi du 20 novembre 1963 a établi une présomption de paternité au profit (ou à l'encontre) de l'homme engagé dans une union coutumière.

Et l'on peut également citer les dispositions de l'article 25 de la même loi qui ont pu paraître choquantes mais qui actuellement sont de plus en plus utilisées pour obliger un père à nourrir son enfant. L'article 25 de la loi du 20 novembre 1963 prévoit que la paternité hors mariage peut être établie en justice à la suite d'une action intentée par la mère, au nom de son enfant.

Le législateur malgache a fait précéder l'action judiciaire d'une tentative de conciliation entre les parties c'est-à-dire le père prétendu d'une part, la mère agissant au nom de son enfant d'autre part. Si la tentative réussit, un acte de reconnaissance par le père est immédiatement dressé.

Cette institution est actuellement utilisée par des mères abandonnées. Désireux d'éviter un procès d'où l'on sort rarement à son honneur, l'homme préfère souvent admettre sa paternité et se trouve ainsi obligé de participer à l'entretien de l'enfant.

Sans doute, plusieurs mères hésitent à utiliser cette procédure car elles craignent de se voir retirer la garde de leur enfant au profit du père.

Le problème est alors tout autre : c'est celui de l'autorité parentale qui n'a pas encore été entièrement réglé par le législateur malgache. En attendant on peut affirmer que s'il est soulevé en justice, les juges s'en tiendront au critère de l'intérêt de l'enfant.

La menace d'une sanction pénale pèse également sur le concubin récalcitrant car l'ordonnance portant répression d'abandon de famille du 4 mai 1960, différent en cela du texte français est applicable au père qui abandonne ses enfants naturels.

IIe Partie

LES RÈGLES TRADITIONNELLES ET COUTUMIÈRES

La codification des règles de Droit Civil n'est pas terminée et la coutume ou le Droit du Code Civil Français, applicable au 14 octobre 1958 pour ceux qui y sont soumis régit encore d'importantes matières telles notamment les régimes matrimoniaux et les successions.

Ces matières font l'objet de projets de loi actuellement à l'étude et nous n'insisterons pas sur des matières qui vont être prochainement régies par des lois nouvelles.

Deux problèmes nous retiendrons cependant : le partage des biens de la communauté lors de la dissolution du lien conjugal, d'une part, et la vocation héréditaire des filles d'autre part.

Auparavant, il nous apparaît utile de faire allusion à cette institution originale qu'est le « misintaka », maintenue par le droit écrit, mais régie par la coutume (1).

1) LE « MISINTAKA »

En prévoyant que, pour des motifs graves, la femme peut quitter temporairement le domicile conjugal dans les formes et conditions prévues par la coutume, l'ordonnance relative au mariage n'a fait que consacrer un très ancien droit connu pratiquement de tous les groupes ethniques. Un arrêt du 28 avril 1960 de la Cour d'Appel définissait en ces termes ce droit : le misintaka est le droit pour la femme malgache de quitter temporairement le domicile du mari pour se retirer dans sa

(1) Article 55 de l'ordonnance relative au mariage : « ...Pour des motifs graves la femme peut quitter temporairement le domicile conjugal, dans les formes et conditions prévues par la coutume ».

famille jusqu'à que celui-ci ait procédé aux démarches du « fampodiana ». Il s'agit donc « historiquement d'une faculté donnée à l'épouse malheureuse en ménage qui, sans avoir à se reprocher la moindre faute peut au contraire invoquer des griefs à l'encontre de son mari, de se retirer chez ses parents pour mettre fin momentanément à une existence douloureuse, dans l'attente du retour à de meilleurs sentiments d'un mari repentant » — on remarquera que ce droit, réservé jadis à la femme de statut traditionnel a été étendu à l'ensemble des femmes.

On peut regretter que cette institution, empreinte à l'origine d'une grande sagesse tende actuellement à se dégrader pour devenir une source féconde de procès et de recettes de procédure. C'est ainsi par exemple que le mari a parfois intérêt à invoquer le misintaka pour éviter de verser une contribution aux charges du mariage à sa femme, alors qu'en réalité celle-ci a été chassée du domicile — la coutume en effet refuse à la femme misintaka une pension alimentaire quelconque — le mari qui désire le divorce a également parfois intérêt à organiser un fampodiana de telle sorte que la femme soit amenée à ne pas y déférer. Le refus de réintégrer le domicile après les démarches coutumières du fampodiana peut constituer en effet un manquement grave justifiant le divorce. N'a-t-on pas vu un fampodiana réalisé avec l'assistance d'un huissier, ou par lettre recommandée ?

La femme de son côté, lorsqu'en réalité elle ne désire pas réintégrer le foyer a intérêt à multiplier les prétextes pour faire constater la nullité des démarches entreprises par le mari. N'a-t-on pas vu par exemple une épouse prétendre que le fampodiana fait par son mari était nul parce que accompli avec l'assistance de proches parents et de ray aman-dreny et non avec celle des père et mère de son mari ?

Ces exemples puisés dans la matière vivante des procès montrent combien une institution marquée au sceau de la patience, de la modération et de la sagesse et qui était le symbole de la liberté de la femme peut se transformer en un instrument de discorde et de procédure.

Les tribunaux s'efforcent actuellement de mettre fin aux abus nés du « misintaka » et de réduire l'importance du « fampodiana » (invitation à réintégrer le domicile conjugal) en le dépouillant de sa solennité.

2) LE PARTAGE DES BIENS COMMUNS

Lors de la dissolution du lien conjugal il est généralement admis par les coutumes que chaque époux reprend ses biens propres. En

revanche, la discussion est ouverte de savoir si le partage traditionnel institué par Andrianampoinimerina du 1/3 pour la femme et des 2/3 pour l'homme, toujours en vigueur, non seulement sur les hauts-plateaux mais dans plusieurs autres groupes ethniques, doit ou non être maintenu, en ce qui concerne les biens communs.

On objectera pour justifier sa suppression, qu'à l'origine cette règle avait été conçue pour compenser les servitudes auxquelles l'homme était astreint : la guerre ou le fanompoana et plus généralement les responsabilités auxquelles il avait à faire face. Actuellement il peut paraître plus équitable de réaliser un partage en 2 parts, égales compte tenu du rôle plus important joué par la femme notamment dans la gestion des deniers communs.

On peut en revanche objecter que l'énumération des biens devant entrer dans la communauté sous le régime du Kitay telo an-dàlana n'est donnée par aucun texte et qu'il s'agit en la matière de règles purement coutumières, lesquelles ont contribué à renforcer la position de la femme en contre partie des désavantages du partage de la communauté.

C'est ainsi par exemple que les biens acquis par le mari — biens immobiliers — sont présumés communs sauf à rapporter la preuve qu'ils ont été acquis grâce à des deniers personnels. A contrario, on en déduira que les biens acquis par la femme durant le mariage lui sont présumés propres.

La position de la femme, lors de la dissolution de la communauté apparaît ainsi avantageuse, et pour peu que celle-ci soit avisée, habile, elle pourrait dépouiller son mari d'une grande partie de ses biens propres et des biens communs.

On pourrait également répliquer que dans certains groupes ethniques, l'octroi à la femme d'un tiers des biens communs constitue un progrès puisqu'en principe la femme ne reprend que ses biens propres et ce que l'époux veut bien lui donner et que le Kitay telo an-dàlana ou le ampahatelo-tànana serait une étape uniformisant le droit des régimes matrimoniaux en attendant le partage par moitié qui n'est pas encore admis.

Un affrontement est en tout cas en perspective. Il est certain que les revendications féminines, déjà formulées par les déléguées de Madagascar au Colloque de l'O.A.M.C.E. d'Antsirabe en 1963 iront vers le partage par moitié admis d'ailleurs par les codes les plus récents des pays neufs et notamment par le code civil éthiopien.

Peut-être pourrait-on rechercher une solution de compromis ouvrant par exemple très largement les options hors de la célébration

du mariage devant l'officier de l'état civil ; le choix serait offert entre 2 ou 3 régimes parmi lesquels le Kitay telo an-dàlana et un régime proche de la communauté réduite aux acquêts, choix exprimé selon une formalité très simple par exemple une déclaration devant l'officier de l'état civil.

Par ailleurs il pourrait être prévu de permettre aux époux de modifier en cours de mariage et sous certaines conditions leur régime matrimonial, également d'ouvrir pendant une brève période transitoire la possibilité aux époux d'abandonner le régime du Kitay.

Mais on remarquera que ces options seraient possibles seulement avec l'accord des deux époux et l'essentiel serait de convaincre les hommes.

3) LES DROITS SUCCESSORAUX DES FILLES

Alors que dans certains systèmes coutumiers notamment ceux du pays Merina et du pays Tsimihety, les filles ont vocation à hériter des biens laissés par leurs auteurs et à les recueillir dans les mêmes conditions que les garçons, dans d'autres systèmes, ceux du pays Bara et du pays Antaimoro notamment, semble-t-il, les filles sont susceptibles d'être écartées au moins de la succession immobilière.

Le problème est évidemment lié à celui de la dévolution des biens immobiliers.

On pourrait concevoir dans l'avenir des institutions permettant un traitement plus équitable des filles sans toutefois encourager la dispersion des biens immobiliers et notamment le morcellement des exploitations agricoles et des rizières, ce qui pourrait être contraire au maintien d'une certaine dimension de l'exploitation rurale et en définitive défavorable au développement rural.

Aux termes de ce bref exposé nous concevons l'insuffisance des éléments apportés. En réalité, ce domaine est un domaine neuf. La matière des procès ne nous apporte guère de lumière car les plaideurs sont surtout ceux qui sont près des tribunaux, c'est-à-dire les habitants des grands centres alors qu'il pourrait être plus intéressant, plus instructif, de mieux connaître la condition sociale de la femme dans les milieux où la tradition est plus vivante, mieux conservée, où l'évolution est plus sensible.

Il aurait été également intéressant de connaître le degré d'application réelle des nouvelles lois, étudier dans quelle mesure elles ont été reçues dans le milieu social, acceptées, ou au contraire rejetées. L'un des dangers qui menace le législateur dans les pays en voie de

développement c'est d'être, à un moment, coupé de la réalité, n'avoir aucun renseignement sur l'application réelle, concrète de telle ou telle loi qu'il a estimé d'une conception parfaite. Il nous apparaît que l'une des vocations de l'Université serait de se consacrer à une telle étude.

On constatera d'ailleurs que souvent les femmes ne sont pas suffisamment informées des ressources que leur offre la loi. Et l'on retrouve un autre problème également important dans les pays en voie de développement : celui de l'information juridique et de la vulgarisation des lois.